

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 23 octobre 1978.

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre

du Travail et de la Sécurité
sociale

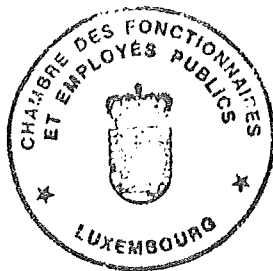
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
le projet de règlement grand-ducal déterminant la liste et le
classement des établissements dangereux, insalubres ou incommo-
des.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



Handwritten signature

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de règlement grand-ducal déterminant la liste
et le classement des établissements dangereux, insa-
lubres ou incommodes

Par dépêche du 24 juillet 1978, Monsieur le Secrétaire d'Etat au Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet est le complément du projet de loi en instance qui vise à réformer la législation sur le régime d'autorisation et de surveillance de certains établissements industriels réputés dangereux, insalubres ou incommodes. Le but du présent projet est précisément de répartir lesdits établissements sur les trois classes prévues par le projet de loi et soumises respectivement à l'autorisation du Ministre du Travail, du bourgmestre ou à la déclaration à l'Inspection du Travail et des Mines.

La nouvelle répartition proposée n'appelle pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, sauf en ce qui concerne les numéros 79 et 272.

En effet, si par la position 80 les centrales thermiques sont soumises à l'autorisation du Ministre, la position 79 renvoie pour les centrales nucléaires au numéro concernant les radiations ionisantes. Ce numéro 272, à son tour, range les radiations ionisantes dans la classe 3, c'est-à-dire parmi les établissements pour lesquels une déclaration à l'Inspection du Travail et des Mines suffira, celle-ci devant contrôler ensuite périodiquement si les normes prescrites par un règlement général sont respectées.

La Chambre estime que les auteurs du projet ont perdu de vue le règlement grand-ducal du 8 février 1967 portant sur l'exécution de la loi du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant de radiations ionisantes.

Ce règlement, qui est bien entendu toujours en vigueur, range "les établissements comportant la présence d'un ou de plusieurs réacteurs nucléaires" dans une classe I sui generis et les soumet à l'autorisation par le Gouvernement en conseil après instruction et sur avis du Ministre de la Santé publique.

C'est donc pour le moins à ce règlement du 8 février 1967 que les numéros 79 et 272 du présent projet devraient renvoyer.

Toutefois la Chambre reste d'avis que notre législation relative à la protection contre les radiations ionisantes, dont les travaux préparatoires datent du début des années 60 - période assez optimiste en ce qui concerne le progrès technologique escompté en matière nucléaire - est à repenser actuellement en tenant compte des pannes et des accidents survenus entretemps aux réacteurs de par le monde, et surtout des importantes lacunes techniques restant toujours ouvertes notamment quant au stockage des déchets radioactifs.

Dans son avis du 30 novembre 1977 sur le projet de loi réformant le régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la Chambre a demandé que les installations dont le danger et les nuisances ne se limitent pas au présent et à l'environnement immédiat ne puissent être autorisées qu'en vertu d'une loi spéciale. La Chambre maintient cette opinion. Elle estime en effet que, si l'ensemble de la population et les générations futures sont concernés, il faut le consensus général qui ne peut être donné que par la députation élue du peuple luxembourgeois.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

